

Arrêt

n° 267 493 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *locum tenens* Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne et arabe (cf. déclaration OE p. 5), et de confession musulmane. Vous seriez né le 05 janvier 1989 à Bethlaya, à Gaza, où vous auriez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ en 2018. Vous auriez épousé [Z. S. H. A.] en 2005, et de cette union seraient nés quatre enfants : [H.], [M.], [Ma.] et [Y.]. Votre épouse et vos enfants se trouveraient actuellement à Gaza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Fin juillet 2018, vous auriez quitté définitivement Gaza en voiture pour vous rendre en Égypte, où vous seriez resté jusqu'à fin janvier 2019 dans l'attente de nouveaux membres artificiels. Vous vous seriez

ensuite rendu en Turquie, où vous seriez resté jusqu'en mars 2019. Vous seriez ensuite allé en Grèce, sur l'île de Leros, où vous avez introduit une demande de protection internationale début mars 2019.

En avril 2019, la Grèce vous a octroyé une protection subsidiaire, assortie d'un titre de séjour valable trois ans, soit jusqu'au 16 avril 2022 (cf. farde verte, document n°1).

Arrivé sur l'île de Leros en mars 2019, vous auriez dû loger dans une caravane avec quinze personnes. Vous auriez demandé à avoir des toilettes mieux adaptées à votre état de santé, mais l'on vous aurait répondu de patienter.

Les jeunes qui logeaient avec vous auraient passé leur temps à fumer de la drogue, ce que vous leur auriez un jour demandé d'arrêter. Le ton serait alors monté, et un jeune vous aurait frappé à la poitrine, vous faisant tomber. Votre jambe artificielle aurait été endommagée. Vous vous seriez rendu auprès de la police du camp afin d'appeler une ambulance et de porter plainte, mais on vous aurait alors appelé un taxi pour l'hôpital et demandé d'aller au siège, à Ayamarina, afin de porter plainte.

À l'hôpital, vous auriez déclaré que vous étiez tombé. On vous aurait alors fait passer une radio et détecté une déchirure des tendons ainsi qu'une blessure à la hanche. Le médecin aurait préconisé que vous restiez trois nuits à l'hôpital afin de vous reposer et de pouvoir vous faire un check-up complet. Vous auriez alors acheté des médicaments et des bâquilles.

À votre retour dans le camp, vous auriez été transféré dans une autre caravane moins peuplée. En avril, vous auriez passé votre audition auprès des autorités grecques compétentes. Vous seriez ensuite resté plusieurs mois sans réponse, puis auriez menacé de vous suicider si vous n'aviez pas de nouvelles. Après vérification, un employé vous aurait signalé que votre décision avait été prise très rapidement après votre audition. Toutefois, une nouvelle règle n'aurait pas permis que vous receviez le tampon nécessaire à l'obtention du titre de séjour avant le mois d'octobre. Vous voyant en pleurs, l'employé vous aurait conseillé de vous rendre à Salonique pour y recevoir ledit tampon.

Vous auriez alors acheté un ticket de bateau pour vous rendre à Salonique. Vous y auriez montré votre document Ausweis au bureau d'asile, et auriez reçu le document marqué d'un tampon. Vous vous seriez ensuite rendu auprès de la police afin d'y donner vos empreintes, mais on vous y aurait dit qu'il vous était interdit d'être là et que vous deviez retourner sur l'île.

Vous seriez donc retourné à Athènes afin de prendre le bateau vers l'île. De retour à Leros, vous seriez allé voir la directrice de la police du camp afin de réclamer votre titre de séjour, mais les employés compétents en la matière auraient été en congé durant un mois. Un mois plus tard, cette dernière vous aurait donné un rendez-vous pour la prise d'empreintes seize jours plus tard en vous faisant une faveur. Vous auriez ainsi reçu votre titre de séjour.

Vous vous seriez rendu dans un hôpital privé à Athènes pour vos hémorroïdes et votre problème de prothèses. Un médecin vous aurait examiné et prescrit deux traitements pour vos hémorroïdes. Toutefois, le calcul du montant pour de nouvelles prothèses artificielles plus adaptées se serait élevé à plus de mille euros. Les personnes des Nations unies pointant les présences sur l'île auraient constaté votre absence et vous auraient téléphoné afin que vous rentriez pour continuer à recevoir l'aide financière. Vous n'auriez pas souhaité y retourner et auriez alors décidé de venir en Belgique.

Sur l'île, vous auriez également rencontré un problème avec un Grec. Vous auriez en effet entretenu le jardinet d'un citoyen, [G.], durant plusieurs mois. Le voisin dudit citoyen vous aurait alors injurié parce que vous arrosiez trop et que c'était interdit. Il vous aurait retiré le tuyau des mains et aurait appelé la police, à qui vous auriez refusé de parler. [G.] se serait occupé de l'affaire, et la police serait partie. Vous auriez pu continuer à vous occuper du jardin, et n'auriez plus rencontré de problème par la suite.

Vous vous plaignez également que l'on ne vous trouve pas de travail en Grèce.

Après cinq à six mois en Grèce, vous seriez donc parti en passant par l'Italie, afin d'arriver en Belgique en septembre 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 06 septembre 2019 (cf. annexe 26).

Le 10 mars 2020, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après Commissariat général) a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande d'asile au motif que vous aviez déjà obtenu la protection subsidiaire en Grèce.

Le 22 juillet 2020, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) a annulé la décision du Commissariat général à la suite d'une ordonnance concluant à l'annulation de ladite décision selon une procédure purement écrite, afin que le Commissariat général instruise davantage le caractère de vulnérabilité de votre demande d'asile.

Lors de vos entretiens à l'Office des Étrangers et au Commissariat général, vous avez déposé, en version originale, votre carte d'identité, des rapports médicaux de Gaza et de Grèce, ainsi qu'un document d'assurance médicale établi à Gaza. Vous avez également versé, en version copiée, votre titre de séjour grec, votre passeport, votre acte de mariage, le certificat de décès de votre maman et de deux de vos frères, des rapports médicaux de Gaza et de Belgique, votre dossier médical Fedasil, un rapport psychologique du 26 octobre 2020, des photos du camp de Leros, des tickets d'hôpital à Gaza, des liens et informations Internet concernant les bombardements à Gaza, ainsi que des écrits de votre ressenti.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux que vous avez présentés ainsi que de votre enregistrement à l'Office des Étrangers que vous n'avez plus vos jambes, et souffrez des nerfs en raison de cette amputation. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Vous avez en effet emprunté une entrée différente de celle des autres demandeurs de protection internationale afin d'éviter les escaliers lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général. En outre, un local proche des ascenseurs vous a été attribué. Il vous a également été demandé lors de celui-ci si vous vous sentiez suffisamment bien pour faire l'entretien, ce à quoi vous avez répondu que vous alliez bien. Il vous a aussi été rappelé que vous pouviez demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin (notes d'entretien personnel du 24 octobre 2019 – ci-après NEP1 pp. 2 et 3 et du 19 novembre 2020 – ci-après NEP2 – p. 2). Ainsi, deux pauses vous ont été accordées durant le premier entretien (NEP1 pp. 13 et 23), et une autre durant le deuxième (NEP2 p. 9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de vos déclarations (NEP1 p. 8) et des pièces contenues dans votre dossier administratif (cf. titre de séjour, document n°1 dans la farde verte, ainsi que le document n°1 dans la farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection subsidiaire dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, assortie d'un titre de séjour valable jusqu'au 16 avril 2022. Ce fait est confirmé par le « Eurodac Search Result » du 03 septembre 2019 joint à votre dossier administratif, qui indique en effet qu'une protection internationale vous a déjà été octroyée en Grèce dans le courant de ces trois dernières années (voir Note « Eurodac hit « M » » jointe à votre dossier administratif comme critères d'interprétation de votre « Eurodac Search Result »). Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certaines difficultés – en l'occurrence vos rapports tendus avec des jeunes sur le camp ou avec un citoyen grec, les difficultés de la procédure d'asile, ou encore des conditions de vie en général dans le camp sur l'île de Leros, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, et dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Dans un premier temps, vous dites avoir rencontré un **problème avec les jeunes qui logeaient avec vous dans la caravane**. Après vous être disputé avec eux parce qu'ils auraient passé leur temps à fumer de la drogue, vous auriez été frappé par l'un d'entre eux et seriez tombé. Vous prétendez à cet égard que les responsables du camp auraient pris cette affaire à la légère, sans y accorder d'importance (NEP1 p. 17). Soulignons qu'à votre retour de l'hôpital, vous auriez été placé dans une autre caravane, moins peuplée (NEP1 pp. 13, 14 et 18). Partant, les personnes en charge du camp à Leros ont dès lors réagi face au problème, et veillé à votre bien-être. En sus, la police du camp vous aurait légitimement redirigé vers le siège afin d'y déposer votre plainte (NEP1 p. 17). Pourtant, relevons que vous avez décidé de ne pas porter plainte auprès des autorités grecques, n'essayant dès lors pas de recourir à l'aide des instances compétentes. Pour expliquer votre absence de réaction, vous déclarez tout d'abord que les jeunes en question vous auraient menacé en cas de plainte, puis que le siège de la police se trouverait trop loin, à 6 – 7 km, et que vous n'y seriez dès lors pas allé (NEP1 pp. 14 et 17). En outre, vous estimatez que la police du camp aurait dû vous emmener dans sa jeep à l'hôpital au lieu de vous appeler un taxi afin que vous les preniez au sérieux (NEP1 pp. 17 et 18). Notons ici qu'il ne peut être attendu de la police d'un centre de demandeurs d'asile de conduire tous les blessés à l'hôpital. En vous appelant un taxi, le policier du camp a manifestement pris en compte votre vulnérabilité particulière. Il ne peut donc être reproché aux autorités grecques quelle qu'indifférence que ce soit. Constatons en outre que lorsque vous auriez rencontré un problème avec un citoyen grec, mécontent que vous gaspilliez de l'eau pour jardiner alors que l'arrosage aurait été interdit, la police est venue faire son travail et ne vous a causé aucun problème. En effet, tandis que le voisin aurait appelé cette dernière pour lui faire part de son mécontentement, le propriétaire du jardin aurait discuté avec elle à votre demande, et cette dernière serait repartie sans vous ennuyer (NEP1 pp. 15, 20 et 21). **Partant, vous ne démontrez pas en quoi les responsables du camp auraient été négligents à votre égard, ni pour quelles raisons vous n'auriez pas pu faire appel aux autorités grecques concernant ledit problème.**

Dans un deuxième temps, vous invoquez la lenteur de la procédure d'octroi du titre de séjour grec. Après une audition unique au lieu de deux, procédure adaptée aux personnes ayant un handicap, vous auriez dû attendre le mois d'août avant de recevoir ledit titre (NEP1 p. 19). Afin de le recevoir plus rapidement, vous auriez quitté l'île de Leros pour vous rendre à Thessalonique, où vous auriez reçu le tampon nécessaire à l'octroi des papiers. Toutefois, lorsque vous vous seriez rendu à la police de Thessalonique afin de recevoir votre titre de séjour, cette dernière vous aurait signalé que votre présence à cet endroit était interdite, et vous aurait renvoyé vers Leros pour obtenir vos papiers. De retour sur l'île, la directrice vous aurait appris que les employés étaient en congé et que vous devriez revenir un mois plus tard. Ce faisant, vous auriez reçu un rendez-vous seize jours plus tard encore et auriez obtenu votre titre de séjour (NEP1 pp. 14 à 16). Le problème que vous invoquez est principalement d'ordre financier. En effet, vous vous plaignez du prix de l'aller-retour que vous auriez effectué vers Thessalonique. À ce propos, soulignons que vous avez entrepris ce trajet de votre plein gré afin d'obtenir un tampon plus rapidement que si vous étiez resté sur l'île de Leros. Vous auriez pu patienter tout en restant sur l'île, mais avez préféré payer le trajet afin de ne plus attendre. **Ces raisons d'ordre financier ne peuvent nullement être assimilées à une crainte fondée ou à un risque réel de subir des atteintes graves en Grèce.**

Relevons que si vous avez trouvé la procédure trop longue à votre goût, les autorités grecques ne vous ont fait passer qu'un entretien au lieu de deux en raison de votre handicap, comme vous le confirmez lors de votre deuxième entretien au Commissariat général (NEP2 p. 6). Vous auriez fini par savoir en juillet 2019 qu'une décision positive des autorités compétentes en la matière aurait été prise vous concernant deux semaines après votre audition (NEP1 p. 14). Un mois plus tard, soit en août 2019, quatre mois après votre arrivée en Grèce, vous auriez ainsi obtenu votre titre de séjour (NEP1 p. 19). Par ailleurs, vous admettez vous-même que d'autres devaient attendre plus longtemps avant de recevoir leurs papiers. De fait, un ami vous aurait dit avoir dû attendre 70 – 80 jours entre l'obtention de la décision et du titre de séjour. Vous ajoutez : « Tous ceux qui ont obtenu le séjour pendant mon séjour ont eu la même chose que moi et encore pire parce que l'employée était en congé. J'ai eu un mois d'attente, et quelques jours pour le rendez-vous. Mon ami a eu un mois d'attente parce que congé, et quand il a fixé un rendez-vous c'était encore à un mois plus tard. Mon ami au bout de 70 jours. » (NEP1 p. 19). Force est de constater que le temps d'attente dont vous parlez, bien qu'il varie légèrement d'un demandeur à l'autre, n'était nullement plus long pour vous que pour les autres, bien au contraire, **votre vulnérabilité ayant été prise en compte par les autorités grecques** en vous faisant passer une seule audition au lieu de deux (NEP1 p. 14). Vous n'étiez donc absolument pas visé personnellement par une procédure lente, et ne démontrez dès lors aucune crainte fondée ni aucun risque d'atteinte grave.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

De plus, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez également été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi et du coût des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner en Grèce.

Premièrement, il convient de constater que **vous n'avez jamais été laissé sans ressources et n'étiez pas entièrement dépendant de l'aide publique**. En effet, outre les 90€ perçus mensuellement lorsque vous logiez sur le camp, vous avez pu bénéficier d'une aide financière de la part de votre père (NEP1 pp. 9 et 16, et NEP2 p. 5). Par ailleurs, personne ne vous a demandé de quitter l'île lorsque vous avez reçu une protection internationale. A contrario, le personnel du camp ne vous a pas demandé de partir et vous a contacté lorsque vous êtes parti sans prévenir afin de pointer votre présence (NEP1 p. 19 et NEP2 p. 8). C'est vous qui avez décidé de quitter l'île pour Athènes sans en avertir les autorités, et ce sans vous soucier de prévenir qui que ce soit afin de garantir l'avenir de votre allocation mensuelle ou de votre logement, puisque vous êtes parti vers la Belgique environ une semaine à peine après avoir quitté l'île (NEP1 pp. 16 et 19, NEP2 p. 8). Interrogé sur votre séjour à Athènes lors de votre deuxième entretien, vous confirmez n'y être resté que quelques jours dans un hôtel et en colocation (NEP2 p. 8). Le fait que vous ayez dû payer pour ces logements durant la semaine passée à Athènes, ainsi que celui de risquer de perdre votre allocation mensuelle résultent de votre propre choix de quitter l'île et non pas de l'indifférence des autorités grecques (NEP2 p 8).

Deuxièmement, vous vous plaignez en effet du fait que **les Grecs ne vous donnent pas de travail** (NEP1 p. 23). Interpellé par l'expression « donner du travail », le Commissariat général vous a interrogé sur d'éventuelles démarches effectuées pour en trouver. Vous répondez en avoir fait sur l'île, soit avant l'obtention de votre titre de séjour, mais pas après. Vous prétendez simplement « avoir posé la question aux gens » (NEP1 p.23). Vous vous seriez en effet contenté de demander à votre voisin, [G.], ce qui ne démontre pas vraiment une volonté très soutenue à trouver du travail. Quant à Athènes, vous n'auriez fait aucune démarche parce qu'il y aurait une surpopulation et que vous auriez eu peur des drogués et de la mafia (NEP1 pp. 23 et 24). Vous vous basez dès lors sur votre propre point de vue général et subjectif envers Athènes pour justifier le fait que vous n'auriez pas souhaité y travailler, et donc vous y établir. En sus, vous admettez vous-même qu'il ne s'agit pas d'un problème qui vous est propre, mais qui résulte principalement de la surpopulation régnant à Athènes. Dès lors, il convient de constater que les démarches que vous auriez accomplies étaient très limitées.

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits. **En sus, force est de constater que vous avez reçu votre titre de séjour en août 2019 puis quitté la Grèce afin d'introduire une demande en Belgique le 6 septembre 2019, soit un mois plus tard au maximum, ne témoignant dès lors pas d'une intention sincère de séjournier durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits** (cf. annexe 26 et NEP1 p. 19).

La constatation d'indications d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre handicap physique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

À cet égard, il convient de souligner que **votre vulnérabilité a été prise en compte par les autorités grecques, qui vous ont pris en charge au niveau médical avant même que vous n'introduisiez une demande de protection internationale**. En effet, il apparaît que vous avez été hospitalisé au Centre de santé de Leros du 13 mars 2019 au 15 mars 2019, tandis que vous avez pénétré illégalement sur le territoire grec le 9 mars 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale le 20 mars 2019 (NEP1 p. 12, document n°1 dans la farde bleue et document n°10 dans la farde verte).

De même, **votre procédure d'asile a été accélérée parce que vous êtes une personne à mobilité réduite**, comme expliqué supra. En effet, votre titre de séjour grec ayant été émis à la date du 17 avril 2019, soit moins d'un mois après votre demande de protection internationale, force est de constater que celle-ci a été traitée avec diligence par les autorités grecques (cf. documents n°1 dans la farde verte et n°1 dans la farde bleue). Toujours en matière de procédure, il convient de relever que vous avez effectué sans problème les démarches pour que votre décision vous soit connue, préférant même entreprendre seul le voyage vers Thessalonique puis revenir que d'attendre ladite décision « peut-être un mois » en restant au camp (NEP1 pp. 14-16 et NEP2 p. 8). **Partant, rien n'indique que votre vulnérabilité particulière vous empêche de faire valoir vos droits.**

Pour le surplus, force est de constater que la vulnérabilité que vous présentez ne vous a nullement empêché d'entreprendre un voyage laborieux de Gaza vers la Grèce, puis de l'île de Leros vers Thessalonique au simple motif que vous n'aviez pas la patience d'attendre de recevoir la décision sur le camp, choix que vous avez admis être une erreur, ni d'entreprendre ensuite un long voyage de la Grèce vers la Belgique alors que vous vous étiez vu octroyer une protection internationale en Grèce. En choisissant de quitter le camp, vous avez pris le risque de vous trouver dans une situation précaire. Ajoutons à cela que les autorités grecques ont été bienveillantes envers vous, prenant soin de vous contacter personnellement pour vous demander de revenir afin de ne pas perdre vos allocations (NEP1 pp. 7, 14-15 et NEP2 p. 8).

En outre, concernant vos problèmes d'ordre médical, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de Grèce. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

De fait, vous vous plaignez du fait que des prothèses artificielles coûteraient plus de 1000 euros et que les frais de soins seraient élevés en Grèce. **En sus, un problème d'hémorroïdes n'aurait pas été soigné** (NEP1 p. 16). À cet égard, constatons que **vous avez été bien pris en charge en Grèce d'un point de vue médical**.

En premier lieu, le personnel du camp sur l'île de Leros aurait veillé à vous demander de quel traitement vous aviez besoin en raison de votre condition physique, démontrant ainsi sa préoccupation à votre égard (NEP1 p. 24). Interrogé à ce sujet lors de votre deuxième entretien personnel, vous confirmez avoir reçu un traitement et des calmants trois jours après votre arrivée (NEP2 p. 6). Par ailleurs, vous vous rendiez à la clinique tous les deux ou trois jours afin d'y recevoir votre traitement (NEP2 p. 6). **Ensuite, lorsque vous vous seriez rendu à l'hôpital après l'altercation dans votre caravane, un médecin aurait diagnostiqué vos problèmes et prescrit un traitement, des injections ainsi qu'un check-up complet.**

Il vous aurait en outre gardé trois jours à l'hôpital afin que vous vous reposiez au calme. Vous admettez à ce propos que le médecin était bien et avait de l'empathie pour vous (NEP1 p. 14). En sus, vous déposez un document médical rédigé par le centre de santé gouvernemental de Leros attestant un séjour à l'hôpital du 13 mars 2019 au 15 mars 2019 et vous demandant de vous représenter audit centre deux semaines plus tard pour le suivi. À Athènes, un médecin de l'hôpital vous aurait examiné puis prescrit un traitement pour vos hémorroïdes (NEP1 pp. 21 et 22). Vous estimez toutefois que ledit traitement coûte cher. L'hôpital aurait également calculé le coût de nouvelles prothèses artificielles, que vous auriez souhaité remplacer en Égypte parce que ces dernières auraient déjà été cassées à ce moment-là (NEP1 p. 9). Vous vous seriez toutefois demandé qui couvrirait ces frais, puisque même les Grecs ne pourraient se soigner eux-mêmes (NEP1 p. 16).

Relevons que les problèmes rencontrés concernant les frais de soins de santé ne vous sont pas propres, et ne sont dès lors aucunement dirigés contre vous. De fait, vous constatez vous-même que cette situation concerne les Grecs eux-mêmes, et pas uniquement vous ou les réfugiés. En sus, ces raisons sont d'ordre purement financier, et ne peuvent être assimilées à une crainte fondée ou à un risque sérieux de subir des atteintes graves.

Au sujet de vos problèmes de santé, vous versez au dossier un rapport médical de Fedasil, daté du 21 octobre 2019. Notons que ce dernier atteste que vous disposez de prothèses mais ne les trouvez plus adaptées, mais aussi que vous êtes totalement autonome. De même, Madame [F. H.], du Petit Château, indique dans ses rapports (cf. document n°11 dans la farde verte) : « voudrait rapport médical à faire valoir pour sa procédure » (24 septembre 2019) et est « autonome, positif, se met seul sur la table d'examen à partir de la chaise roulante » (5 septembre 2019). Indiquons en outre que vous aviez déjà fait réparer vos prothèses en Égypte pour un montant de 1200 dollars (NEP2 p. 7). Comme mentionné supra, le fait que des différences puissent apparaître au niveau de la couverture sociale entre les États membres de l'Union européenne ne justifie en rien l'introduction d'une deuxième demande de protection internationale en Europe, en l'occurrence en Belgique.

Vous dites également être en dépression à cause des problèmes à Gaza (NEP1 p. 6). En la matière, relevons que ces éléments et votre vulnérabilité ont déjà été adéquatement rencontrés par les autorités grecques lorsque ces dernières vous ont accordé le statut de protection subsidiaire en avril 2019. Partant, si le Commissariat général ne remet pas en cause les éventuelles séquelles psychologiques que lesdits problèmes rencontrés à Gaza vous auraient laissées, rien ne prouve que les services grecs de soins de santé, qui vous ont déjà traité avec professionnalisme à de nombreuses reprises comme mentionné supra, n'ont pas voulu vous prendre en charge au niveau psychologique ou ne voudraient pas le faire à l'avenir. Quant à l'indisponibilité d'une consultation immédiate chez un psychologue en Grèce, le Commissariat général ne voit pas en quoi les délais de prise de rendez-vous différeraient de ceux des citoyens grecs. Si vous n'avez pas déclaré lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général avoir demandé en Grèce à pouvoir consulter un psychologue, vous avez affirmé l'avoir fait durant votre deuxième entretien personnel. S'agissant de votre dépression, vous fournissez lors de votre deuxième audition un rapport établi le 26 octobre 2020 par le Dr [R. V. D.], qui vous suit depuis fin de l'été 2020, soit un an après votre arrivée en Belgique (cf. document n°17 dans la farde verte). Ce dernier relate ce qui vous est arrivé à Gaza et votre sentiment d'impuissance face au fait que votre famille s'y trouve toujours, et observe que vous luttez contre une dépression. Rappelons toutefois que vous n'êtes resté que cinq ou six mois en Grèce (NEP1 p. 7), et qu'obtenir un rendez-vous chez un psychologue avec un interprète peut prendre du temps. Interrogé à ce sujet lors de votre deuxième entretien personnel, vous concédez d'ailleurs vous-même que vous n'auriez pas pu l'avoir de suite, et qu'en Belgique vous avez également dû attendre longtemps avant de pouvoir consulter un psychologue (NEP2 p. 9). Enfin, il convient de souligner que vous avez indiqué lors de votre deuxième entretien avoir reçu la visite d'une organisation s'occupant de « tous les cas particuliers, les personnes malades » dans le camp sur l'île de Leros. Invité à expliquer pour quelle raison cette association est venue vous voir, vous avez précisé : « Ils m'accompagnaient lorsque je devais aller à l'hôpital, ils m'accompagnaient et me ramenaient. » (NEP2 pp. 6-7). À nouveau, les autorités grecques ont démontré que votre vulnérabilité n'avait pas été ignorée.

Pour conclure, le Commissariat général ne conteste ni la réalité ni l'importance de votre situation de vulnérabilité. Toutefois, comme expliqué supra, votre vulnérabilité ne vous empêche pas de ne pas faire valoir vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Vous n'avez pas non plus établi que cette situation résulterait de traitements inhumains ou dégradants subis en Grèce ni que vous subiriez ce genre de traitements en cas de retour dans ce pays. Comme susmentionné, il résulte des termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'il est réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

Au vu des éléments susmentionnés, il ressort que vous n'avez pas quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée ou de risques sérieux d'atteintes graves, mais bien pour des raisons socioéconomiques. Vous le montrez en effet à plusieurs reprises. Tout d'abord, vous vous indignez que la police aurait appelé un taxi et non une ambulance parce que vous seriez tombé ou, mieux encore, qu'elle ne vous aurait pas conduit elle-même à l'hôpital (NEP1 pp. 14 et 18). Ensuite, après avoir en vain faire voulu changer vos membres artificiels en Égypte et dépensé 1200 dollars pour les faire réparer (NEP1 p. 9 et NEP2 p. 7), vous auriez quitté la Grèce après avoir estimé que le coût de ces derniers et des médicaments y serait trop élevé (NEP1 pp. 10, 16, 19 et 23). Enfin, constatons que vous vous plaignez tant des conditions en Belgique qu'en Grèce (cf. document n° 16 dans la farde verte).

Enfin, en ce qui concerne la pandémie de Covid-19 à laquelle votre conseil fait référence dans son recours introduit à l'encontre de la première décision prise par le Commissaire général dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas que le développement de la pandémie de la COVID-19 atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il vous exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Vous ne fournissez par ailleurs aucun élément qui indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Votre carte d'identité palestinienne, et les copies de votre passeport et de votre acte de mariage attestent votre identité, votre origine et votre état civil, éléments non remis en cause par la présente. Les copies des certificats de décès de votre maman et de deux de vos frères, ainsi que des liens et informations Internet et des écrits Facebook concernent tous des faits survenus à Gaza et ne fournissent aucun éclairage quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Grèce. L'ensemble des documents médicaux de Gaza, en version originale ou copiée, de Grèce en version originale et de Belgique en version copiée n'inversent pas la présente. De fait, ces derniers attestent votre état de santé, soit le fait que vous ayez été amputé de vos deux jambes en 2006, opération qui nécessite un suivi, et souffrez d'hémorroïdes depuis 2018, éléments non remis en cause par la présente. Ils confirment que vous avez été pris en charge médicalement et avez reçu un traitement médicamenteux, que ce soit en Grèce ou en Belgique. Ensuite, la copie de votre titre de séjour grec et les photos du camp de Leros prouvent que vous avez demandé et obtenu une protection internationale en Grèce, faits non remis en cause par la présente. Par ailleurs, le récit de votre vie, que vous avez écrit sur Messenger, n'appuie pas non plus valablement votre demande d'asile. Vous y relatez ce qui vous est arrivé à Gaza, et y demandez aux instances d'asile d'être clémentes envers vous. Ce que vous y écrivez a pu être exprimé à deux reprises lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, et ressort également du rapport rédigé par votre psychologue. Ce document n'apporte dès lors rien de neuf quant à votre crainte vis-à-vis de la Grèce. Enfin, vous envoyez un courriel à votre avocat le 18 janvier 2020. Soulignons que vous vous y plaignez de la nourriture que l'on vous sert au centre et du fait de ne pas avoir une chambre individuelle. En outre, vous y menacez de vous suicider, ou encore de faire une grève de la faim et de contacter la presse si une décision n'arrive pas plus rapidement. Force est de constater que vous émettez les mêmes plaintes envers la Belgique qu'envers la Grèce quant à vos conditions de vie. Si le Commissariat général peut comprendre la frustration qu'occasionne l'attente d'une décision, il ne peut toutefois cautionner les allégations de traitement inhumain et irrespectueux que vous imputez aux autorités belges. Notons toutefois que vous avez tenu à vous excuser de vos propos à ce sujet lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général (NEP2 p. 11).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

- « - de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) considéré isolément, ou lu en combinaison avec son article 14;
- des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Le requérant conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

Le requérant insiste en substance dans son recours sur la « [...] vulnérabilité extrême de [s]a situation [...], qui résulte principalement de son handicap lourd - il est amputé des deux jambes et souffre de multiples maux de santé (nerveux notamment) consécutifs à cette amputation - mais également de sa détresse psychologique [...] », ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Il déplore que celle-ci « [...] se refuse à prendre réellement en considération [son] handicap physique [...] en ce qu'il l'empêche d'exercer ses droits et de se débrouiller dans la vie quotidienne de façon autonome, d'une part, et à évaluer la manière dont les autorités grecques prévoient des aménagements raisonnables pour les bénéficiaires de protection atteints de handicap ou sont défaillantes à cet égard, d'autre part ». Il souligne qu'il n'est « malheureusement pas question » d'autonomie dans son chef, que « [...] dans la vie quotidienne, [il] est incapable d'effectuer les gestes les plus simples [...] [a]lors a fortiori dans [s]a vie sociale et professionnelle, sa réduction d'autonomie l'affecte d'une manière autrement plus importante ». « Quant à l'évaluation des aménagements raisonnables prévus en Grèce pour les bénéficiaires de protection internationale atteints d'un handicap », il regrette que « [...] le Commissaire général [ait] éludé complètement cet examen, nonobstant l'arrêt [...] du 22 juillet 2020 ordonnant des mesures d'instructions complémentaires à cet égard » et qu'aucune « documentation » n'ait été versée au dossier administratif sur la question.

Après de longs développements théoriques sur le sujet et des références à la jurisprudence européenne en la matière, il considère, « [à] la lumière [de son] vécu [...] en Grèce », que, dans son cas, le seuil de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est « atteint ». Il insiste en substance sur le fait qu'en Grèce « son lourd handicap entravait sérieusement ses capacités : il ne pouvait se déplacer normalement et se tenir debout plus de trente minutes, ce qui l'empêchait de faire la file pour obtenir de la nourriture ou recueillir d'éventuelles informations quant à ses droits, mais également de se défendre à l'égard d'autrui ou encore de porter plainte auprès des autorités compétentes ». Il ajoute qu'«[a]ucune mesure adaptée n'a été prise par les autorités eu égard à son handicap [...] » et que cette situation qui « a duré près de sept mois », a occasionné dans son chef « [...] des séquelles physiques [...] et psychologiques graves en raison du dénuement matériel vécu en Grèce, du rapport de dépendance totale dont il faisait l'objet à l'égard d'autrui et du sentiment d'infériorité qui en découlait ». Il considère que cette « [...] vulnérabilité liée à son lourd handicap [...] rend le risque de tomber dans une situation de sans-abri et de dénuement matériel extrême d'autant plus grand, avec le risque accru qui en résulte pour lui d'être privé des médicaments et soins que son handicap et les problèmes médicaux qui en résultent requièrent impérativement ». Il estime dès lors avoir renversé « [...] la présomption suivant laquelle ses droits fondamentaux seront respectés en cas de retour en Grèce en démontrant que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH sera atteint ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3) rapport du Dr. [p.] du 25 mars 2020 ;
- 4) « Legal Note » rédigée en mars 2021 par le Refugee Support Aegean et PRO ASYL dans le cadre de la tierce intervention que ces deux ONG ont formée dans l'affaire Alaa Asaad v. les Pays-Bas pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme, contenant des informations actualisées sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, y compris ceux renvoyés en Grèce par d'autres Etats membres ;
- 5) rapport [de son] psychologue [...] du 5 mai 2021 ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2021, le requérant fait parvenir au Conseil l'original du rapport de son psychologue daté du 5 mai 2021 qu'il avait joint en copie à sa requête ainsi qu'un document intitulé « Sociaal verslag Meneer A. A. [...] » établi le 12 mai 2021 par son assistante sociale du centre Fedasil de Saint-Trond.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juillet 2021, le requérant transmet au Conseil deux nouveaux documents ; le premier est un rapport de prise en charge du service des urgences de l'hôpital « Sint-Trudo » à Saint-Trond qui date du 18 juin 2021, et le deuxième est une copie du courrier officiel adressé par six Etats membres dont la Belgique à la Commission européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Berlin le 1^{er} juin 2021.

2.7. En date du 18 octobre 2021, le requérant fait parvenir au Conseil une troisième note complémentaire à laquelle il annexe un rapport actualisé de son psychologue daté du 16 octobre 2021.

2.8. Le requérant fait encore parvenir au Conseil plusieurs nouvelles pièces, par le biais d'une quatrième note complémentaire datée du 7 décembre 2021, qu'il inventorie de la manière suivante :

- « 1. Courrier officiel adressé par Notis Mitarachi, ministre grec à la migration et à l'asile, en réponse au courrier du 1er juin 2021 des six Etats membre à la Commission européen[e] concernant le bénéficiaires de protection internationnal[e] en Grèce, rédigé le 4 juin 2021 à Athènes ;
- 2. Rapport ECRE (European Council on Refugees and Exiles) à propos de deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat au Pays-Bas le 28 juillet 2021 et arrêts en question ;
- 3. Ex[t]raits du dernier rapport AIDA sur la Grèce, AIDA 2020 Update : Greece, 11th June 2021/News, disponible en ligne dans son intégralité : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA-GR 2020update.pdf>
- 4. Actualisation du rapport psychologique et courriel du psychologue du requérant ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans son arrêt n° 238 804 du 22 juillet 2020, aucune des parties n'ayant déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

Ladite ordonnance était notamment libellée en ces termes :

« [...] *En l'espèce, il semble ressortir des éléments soumis à l'appréciation du Conseil, que la situation de la partie requérante est marquée par des circonstances spécifiques qui sont de nature à lui conférer un caractère de vulnérabilité particulière, et qui nécessitent des mesures d'instruction adéquates au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.* Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne semblent pas être réunies [...] ».

Suite à cet arrêt, le requérant a été réinterrogé par les services du Commissaire général.

4.3. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que le requérant souffre de nombreux problèmes médicaux ainsi que sur le plan psychologique suite à l'amputation de ses membres inférieurs atteints lors d'une explosion d'obus à Gaza, certes anciens et partiellement pris en charge en Grèce comme le souligne la partie défenderesse, mais dont les conséquences perdurent toujours actuellement sans amélioration réellement perceptible. A la lecture des attestations médicales déposées, les séquelles qu'il garde de cet accident paraissent nécessiter un encadrement médical soutenu et complexe ainsi qu'un lourd traitement médicamenteux. Les documents joints au dossier indiquent aussi que le requérant est suivi par un psychologue en Belgique. Le requérant souligne, en outre, lors de ses entretiens personnels et en termes de requête, ne pas avoir été pris en charge adéquatement sur le plan médical en Grèce et ne pas avoir pu bénéficier d'un accompagnement psychologique dans ce pays.

4.4. Par le biais de sa requête et de ses notes complémentaires, le requérant transmet au Conseil plusieurs documents médicaux et psychologiques récents. Ces nouvelles pièces semblent indiquer que l'état de santé mentale du requérant s'est dégradé et qu'il a fait une chute dans son centre le 18 juin 2021, ce qui lui a valu d'être transporté aux urgences et aurait encore accentué sa détresse psychologique (v. notamment les rapports du psychologue Monsieur R. V. D. du 5 mai 2021 - joint à la requête et à la note complémentaire du 18 mai 2021 -, du 16 octobre 2021 - joint à la note complémentaire du 18 octobre 2021 -, et du 5 décembre 2021 - joint à la note complémentaire du 7 décembre 2021 - ; le rapport de prise en charge du service des urgences de l'hôpital « Sint-Trudo » à Saint-Trond du 18 juin 2021, joint à la note complémentaire du 14 juillet 2021).

Lors de l'audience, le requérant précise qu'il est toujours sous traitement médicamenteux à l'heure actuelle et qu'il est envisagé qu'il subisse une nouvelle opération à court terme.

4.5. Au vu de ces éléments, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière - tel que déjà relevé dans l'ordonnance du Conseil du 24 juin 2020 - qui mérite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée. En l'occurrence, la partie défenderesse se doit de réexaminer de manière approfondie, au vu des pièces médicales produites dont celles plus récentes jointes à la requête et aux notes complémentaires, si, en l'espèce, la situation particulière du requérant, dont l'état de santé semble s'être aggravé récemment, ne risque pas de l'exposer, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.6. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des pièces annexées à la requête ainsi qu'aux notes complémentaires du 18 mai 2021, du 14 juillet 2021, du 18 octobre 2021 et du 7 décembre 2021.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD